

23-DD-0177

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS -

**BASE DE LOISIRS DES 6 BONNIERS - AVENANT A LA CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA SCOP 6 BONNIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la mise à disposition, par voie de convention signée le 22 octobre 2003, entre les communes de WILLEMS et BAISIEUX d'une part, et la Communauté Urbaine de Lille d'autre part, de la base de loisirs des « 6 Bonniers » au titre de la compétence « Espaces Naturels Métropolitains » ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue entre le Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole avec la SCOP « 6 Bonniers » à compter du 1er janvier 2015 ;



23-DD-0177

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ladite convention d'occupation temporaire a fait l'objet d'une prolongation conformément à la décision n° 20 DD 0901 du 1er décembre 2020 pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant que cette prolongation était motivée par l'attente des conclusions d'une étude dont l'objet était d'identifier les potentialités d'extension de l'offre de loisirs et de nature autour de la base des 6 Bonniers et de définir un cadre juridique pour la gestion et l'occupation du site ;

Considérant que l'étude, dont les conclusions ont été rendues en juin 2021, préconise la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire ayant pour objet uniquement une offre de restauration, tandis que l'offre de loisirs resterait en accès libre et non encadrée ;

Considérant la décision par délégation n° 21-DD-0966 en date du 31 décembre 2021 de prolonger, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, la convention d'occupation temporaire conclue avec la SCOP « Les 6 Bonniers », 7 rue de CHERENG à WILLEMS, pour l'occupation du domaine public du site « Les 6 Bonniers » ;

Considérant la décision par délégation n° 22-DD-0328 en date du 6 mai 2022 relative à la fixation de la part fixe de la redevance annuelle pour 2022 à 3750 euros au lieu de 5000 euros en raison de la fermeture du bâtiment de stockage mis à disposition de la SCOP "les 6 bonniers" aux termes de ladite convention, pour la réalisation de travaux de désamiantage ;

Considérant qu'il s'avère à présent que la prolongation d'un an prévue par la décision n°21-DD-0966 en date du 31 décembre 2021 est insuffisante compte tenu de l'état d'avancement de la procédure de passation d'une nouvelle convention d'occupation temporaire et qu'une prolongation pour l'année 2023 doit être envisagée ;

Considérant que l'occupant invoque des difficultés liées à l'incertitude sur la prolongation de son activité sur le site des 6 Bonniers, et des coûts supplémentaires pour pallier à la fermeture du bâtiment de stockage ;

Considérant que cette prolongation est basée sur l'article L 2122-1-2-4° du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, afin de mener à bien une procédure de mise en concurrence pour une nouvelle convention d'occupation temporaire ;

Considérant qu'il convient d'acter la prolongation de la convention d'occupation temporaire et de modifier la redevance.

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La décision n°22-DD-0328 en date du 6 mai 2022 relative à la fixation de la part fixe de la redevance annuelle pour 2022 est abrogée ;

Article 2. La convention d'occupation temporaire au profit de la SCOP "6 bonniers" portant sur l'occupation et l'exploitation de la base de loisir pour l'accueil du public, la restauration-buvette, le gardiennage du site est prolongée pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 3. Le montant de la part fixe de la redevance annuelle prévue dans la convention d'occupation temporaire au profit de la SCOP "6 bonniers" portant sur l'occupation et l'exploitation de la base de loisirs pour l'accueil du public, la restauration-buvette, le gardiennage, pour les années 2022 et 2023 est fixé à 1 000 euros pour chaque année ;

Article 4. Le hangar de stockage matériel (non accessible au public), dont une partie est affectée au stockage du matériel d'associations utilisant le site des Six bonniers est exclu, à compter du 1er janvier 2022, du champs d'application de la convention d'occupation temporaire au profit de la SCOP "6 bonniers" portant sur l'occupation et l'exploitation de la base de loisirs pour l'accueil du public, la restauration-buvette, le gardiennage ;

Article 5. La convention d'occupation temporaire au profit de la SCOP "6 bonniers" portant sur l'occupation et l'exploitation de la base de loisirs pour l'accueil du public, la restauration-buvette, le gardiennage, est complétée au titre des conditions d'occupation comme suit à compter du 1er janvier 2022 : L'occupant assure la fermeture et l'ouverture de la grille d'accès véhicule au parking "haut". Ce parking ne reste ouvert que lorsque les locaux sont ouverts. Il reste fermé lorsque les locaux sont fermés, en particulier la nuit ;

Article 6. L'ensemble des dispositions ci-dessus seront reprises dans un avenant n°2 que l'occupant s'engage à signer ;

Article 7. Les autres dispositions de la convention d'occupation temporaire au profit de la SCOP "6 bonniers" portant sur l'occupation et l'exploitation de la base de loisir pour l'accueil du public, la restauration-buvette, le gardiennage, sont inchangées ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0178

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

**10 RUE CARNOT - PARCELLE CADASTREE SECTION AH N°102 - CESSION AU
PRIX D'EQUILIBRE AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL LOGIS METROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0178

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 10 C 0221 du 02 avril 2010, par laquelle le conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession du foncier, différents du prix de revient ou des Domaines, après expertise des bilans d'opérations et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision directe n° 22 DD 0689 en date du 8 septembre 2022, par laquelle la Métropole Européenne de Lille a décidé la préemption de l'immeuble sis 10 rue Carnot à SEQUEDIN aux fins de réaliser un logement locatif social ;

Vu l'acte authentique, régularisant la préemption de ce bien au profit de la Métropole Européenne de Lille, en date du 20 octobre 2022 fixant l'entrée en jouissance le jour même ;

Vu la décision directe n° 22 DD 0719 en date du 29 septembre 2022 accordant la mise à disposition du bien au profit du bailleur social LOGIS METROPOLE.

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 26 janvier 2023 fixant la valeur vénale de l'immeuble à 147 000 euros ;

Considérant la proposition de cession au prix d'équilibre de 74 000 euros formulée par le bailleur social LOGIS METROPOLE permettant le développement d'un logement locatif social ;

Considérant l'estimation par le bailleur du coût de travaux à 60 000 euros ;

Considérant les recettes de LOGIS METROPOLE, notamment 47 000 euros de subventions, la mobilisation de 48 081 euros de fonds propres, et la réalisation d'un emprunt de 97 243 euros ;

Considérant que ce projet a reçu l'avis favorable du Maire de la commune de SEQUEDIN et de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'accepter la cession au prix d'équilibre de 74 000 euros au profit du bailleur social LOGIS METROPOLE.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous, en l'état :

Commune de : SEQUEDIN, 10 rue Carnot ;
Référence cadastrale : Section AH n° 102 pour 83 m² ;
Immeuble bâti, libre d'occupation ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 74 000 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.